

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 25 octobre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au congé accordé à un agent pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu d'une assemblée, d'un conseil ou d'une commission exerçant un pouvoir législatif fédéral, communautaire ou régional, ou auprès du président d'un de ces groupes", a donné le 1er décembre 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

En application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française,

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera."

Suivant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance, la disposition précitée est applicable à l'office.

Il en est de même en ce qui concerne le Commissariat général aux relations internationales (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales) (1).

(1) En ce qui concerne le service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, qui est le troisième et dernier organisme d'intérêt public faisant partie du secteur XVII visé à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le projet d'arrêté, qui a fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° L. 29.431/2/V du 4 août 1999 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, n'a pas encore été adopté à ce jour.

Le conseil de direction du Ministère de la Communauté française a donné son avis le 9 novembre 1998. Les conseils de direction de l'Office de la naissance et de l'enfance et du Commissariat général aux relations internationales n'ont pas été consultés.

L'article 130 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité rend applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française l'article 102 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. Cette dernière disposition est également applicable au personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance et à celui du Commissariat général aux relations internationales.

L'article 102, 9°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité dispose comme suit :

"Aux conditions fixées par Nous, l'agent de l'Etat en activité de service obtient des congés :

(...)

"9° pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes;"

Cette disposition fait partie du statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française dont il est question à l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 1996 susvisé, qui dispose qu'est soumise à l'avis du conseil de direction "toute mesure d'exécution à caractère réglemen-

.../...

taire du présent statut", et non pas "toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent arrêté".

Il s'ensuit que l'arrêté en projet aurait dû être soumis à l'avis des conseils de direction de l'Office de la naissance et de l'enfance et du Commissariat général aux relations internationales. La demande d'avis est, dès lors, prématurée.

Cette conclusion ne vaut pas pour le personnel du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française auquel ne s'applique pas l'article 130 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS